



TERMES ET CONDITIONS

d'obligations convertibles en actions nouvelles de la société VAZIVA d'une valeur nominale de 1 000 euros, émises avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant total maximum de huit millions d'euros

AVIS IMPORTANT

NE PAS DIFFUSER, PUBLIER OU DISTRIBUER AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE
OU DANS TOUTE AUTRE JURIDICTION AU SEIN DE LAQUELLE UNE TELLE
DIFFUSION EST INTERDITE PAR LES LOIS APPLICABLES.

IMPORTANT VOUS DEVEZ LIRE LES PARAGRAPHES SUIVANTS AVANT DE POURSUIVRE

Les paragraphes suivants doivent être lus conjointement avec les termes et conditions qui y sont attachées (les « **Conditions** »), que les Conditions vous aient été remises en mains propres envoyées par courrier, email ou par tout autre moyen électronique. Vous êtes tenus de lire ces paragraphes attentivement avant de lire, accéder ou faire une quelconque autre utilisation des Conditions.

Cette communication ne constitue en aucun cas, et ne pourra en aucun cas être utilisée dans le cadre d'une offre d'achat ou de vente de titres financiers aux Etats-Unis d'Amérique, ni dans aucune autre juridiction au sein de laquelle une telle offre serait illégale.

Les Conditions vous ont été communiquées à votre demande, sur la base des déclarations suivantes :

- (i) vous avez confirmé être le destinataire des Conditions, et
- (ii) en acceptant de recevoir les Conditions, vous êtes considérés avoir déclaré que :
 - (a) vous êtes une personne à laquelle les Conditions peuvent être valablement transmises conformément aux lois de la juridictions dans laquelle vous êtes situé ;
 - (b) vous n'êtes pas une personne située aux Etats-Unis d'Amérique ; et
 - (c) vous avez accepté la transmission des Conditions, le cas échéant, par voie électronique.

RESTRICTIONS DE PLACEMENT

Les Conditions ne constituent pas un prospectus au sens du Règlement (UE) 2017/1129 (le « **Règlement Prospectus** »), tel que transposé dans chacun des États membres de l'Espace Économique Européen, et aucun prospectus n'a été ni ne sera préparé, approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ou par toute autre autorité compétente d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, pour les besoins de l'émission ou de l'offre des Obligations.

La diffusion des Conditions, l'offre ou la vente des Obligations peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession des Conditions doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

RESTRICTIONS CONCERNANT LES ÉTATS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen (y compris la France) (les « **États Membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Obligations, objet de ce document, rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États Membres. En conséquence, les Obligations ne peuvent être offertes et ne seront offertes dans aucun des États Membres, sauf conformément aux dérogations prévues par l'article 1(4) du Règlement Prospectus ou dans les autres cas ne nécessitant pas la publication par VAZIVA (la « **Société** ») d'un prospectus au titre de l'article 1er du Règlement Prospectus et/ou des réglementations applicables dans cet État Membre.

Le présent document ne constitue pas une offre au public en France et les Obligations visées dans le présent document peuvent seulement être offertes ou vendues en France, conformément à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, qu'à un cercle restreint d'investisseurs et à des investisseurs qualifiés au sens du Règlement Prospectus.

RESTRICTIONS DE PLACEMENT CONCERNANT LE ROYAUME-UNI

La diffusion de ce document (ce terme incluant toute forme de communication) est soumise aux restrictions prévues à la Section 21 Restrictions relatives à la « financial promotion » du Financial Services and Markets Act 2000 (« **FSMA** »). Ce document est destiné et adressé uniquement aux personnes qui (i) sont en dehors du Royaume Uni, (ii) ont une expérience professionnelle en matière d'investissements et sont des « investment professionals » tel que ce terme est défini à l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, tel que modifié (l'« **Ordre** »), (iii) visées à l'article 49(2)(a) à (d) (« high net worth companies », « unincorporated associations », etc.) de l'Ordre, et (iv) toute autre personne auxquelles le présent document peut être légalement communiqué (toutes ces personnes mentionnées en (i), (ii), (iii) et (iv) étant ensemble dénommées les « **Personnes Qualifiées** »). Ce document ne doit pas être utilisé au Royaume Uni par des personnes qui ne seraient pas des Personnes Qualifiées. Tout investissement lié à ce document ne pourra être proposé ou conclu au Royaume Uni qu'avec des Personnes Qualifiées.

RESTRICTIONS DE PLACEMENT CONCERNANT LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ce document ne doit pas être distribué, directement ou indirectement, aux Etats-Unis. Ce document ne constitue pas une offre de titres ou une quelconque sollicitation d'achat de titres de la Société aux Etats-Unis ni dans toute autre juridiction dans laquelle telle offre ou sollicitation pourrait faire l'objet de restrictions. Les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « **Securities Act** »). Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du Securities Act, et la Société n'a pas l'intention de procéder à une offre au public de ses titres aux Etats-Unis.

RESTRICTIONS DE PLACEMENT CONCERNANT LE CANADA, L'AUSTRALIE ET LE JAPON

Les Obligations n'ont pas été offertes ou vendues et ne seront ni offertes ni vendues au Canada, en Australie ou au Japon.

L'investissement dans des obligations convertibles émises par VAZIVA comporte un certain nombre de risques liés à la situation financière et opérationnelle de l'émetteur, à la nature des instruments financiers concernés, ainsi qu'à l'environnement économique et réglementaire.

FACTEURS DE RISQUES RELATIFS À UNE OBLIGATION CONVERTIBLE ÉMISE PAR VAZIVA

RISQUES LIÉS À LA SITUATION FINANCIÈRE ET OPÉRATIONNELLE DE L'ÉMETTEUR

- Risque de liquidité : le paiement des intérêts et le remboursement du principal dépendent de la capacité de la société à générer ou mobiliser les ressources financières nécessaires.
- Risque de continuité d'exploitation : l'activité de la société s'inscrit dans un environnement économique et concurrentiel susceptible d'affecter son niveau d'activité et ses résultats, notamment en raison de sa taille et de ses caractéristiques de PME.
- Risque de financement : l'accès à des financements complémentaires dépend des conditions de marché, de la situation financière de la société et de la perception des investisseurs.
- Risque d'allocation des ressources : les investissements nécessaires au développement de la société ou au respect de ses obligations réglementaires peuvent influencer la disponibilité des ressources affectées au service de la dette.

RISQUES LIÉS À LA NATURE OBLIGATAIRE DES TITRES

- Risque de crédit : le service de la dette repose sur la capacité financière de l'émetteur.
- Risque de subordination : les obligations peuvent, selon leur structuration, être subordonnées à d'autres dettes existantes ou futures de la société.
- Risque de taux d'intérêt : les variations des taux d'intérêt peuvent affecter la valeur de marché des obligations.
- Risque de liquidité : la liquidité des obligations sur le marché secondaire dépend des conditions de marché et du volume d'échanges.

RISQUES SPÉCIFIQUES AUX OBLIGATIONS CONVERTIBLES

- Risque de dilution : la conversion des obligations en actions entraîne une dilution du capital social.
- Risque lié aux modalités de conversion : les modalités de conversion, incluant notamment les mécanismes d'ajustement, déterminent les conditions d'exercice du droit de conversion et la valeur associée.
- Risque lié à l'évolution du cours de l'action : la valeur de conversion dépend du cours de l'action, lequel peut évoluer dans le temps.
- Risque lié à l'exercice du droit de conversion : l'exercice du droit de conversion dépend notamment de l'écart entre le cours de l'action et le prix de conversion.
- Risque d'ajustement : certaines opérations affectant le capital ou la structure financière de la société peuvent entraîner des ajustements des modalités de conversion.

RISQUES LIÉS AU MARCHÉ ET À LA COTATION DES TITRES

- Risque de volatilité : le cours des titres de sociétés de taille comparable peut présenter des variations significatives.
- Risque de liquidité des actions : le volume d'échanges des actions peut influencer leur liquidité et les conditions de négociation.
- Risque de suspension ou de radiation : la cotation des titres est soumise au respect des règles applicables aux marchés réglementés ou organisés.

RISQUES JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

- Risque d'évolution du cadre réglementaire : le cadre comptable, fiscal et boursier applicable à la société est susceptible d'évoluer.
- Risque de conformité : la société est soumise aux obligations légales et réglementaires applicables aux émetteurs dont les titres sont admis aux négociations sur un marché.
- Risque lié aux litiges : la société peut être exposée à des procédures contentieuses dans le cadre de ses activités.

RISQUES OPÉRATIONNELS LIÉS À L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

- Risque lié aux personnes clés : certaines fonctions essentielles de la société reposent sur un nombre limité de dirigeants ou de collaborateurs.
- Risque de concentration : une part significative de l'activité peut être réalisée avec un nombre limité de clients ou de fournisseurs.
- Risque technologique ou industriel : l'activité de la société repose sur des choix technologiques et des infrastructures susceptibles d'évoluer.

RISQUES MACROÉCONOMIQUES

- Risque lié à la conjoncture économique : l'activité de la société dépend de l'environnement économique général, notamment des conditions de croissance, d'inflation et de financement.
- Risque géopolitique : les évolutions du contexte international peuvent affecter les marchés et les conditions d'activité.
- Risque de change : les opérations en devises exposent la société aux fluctuations des taux de change.

RISQUES FISCAUX

- Risque d'évolution de la fiscalité : le régime fiscal applicable aux obligations, aux intérêts et aux plus-values est susceptible d'évoluer.
- Risque de requalification : l'administration fiscale peut apprécier le traitement fiscal applicable aux opérations réalisées par la société ou les investisseurs.

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	7
2. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS	8
2.1 Nature et catégorie des Obligations	8
2.2 Valeur nominale unitaire des Obligations – Nombre d'Obligations – Prix d'émission des Obligations	8
2.3 Droit applicable et tribunaux compétents	8
2.4 Forme et mode d'inscription en comptes des Obligations	8
2.5 Devise d'émission des Obligations	8
2.6 Rang des Obligations	9
2.6.1 Rang de créance	9
2.6.2 Maintien de l'emprunt à son rang	9
2.6.3 Assimilations ultérieures	9
2.7 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits	9
2.8 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus	9
2.9 Taux de rendement actuariel annuel brut	10
2.10 Date d'échéance et modalités d'Amortissement Normal, amortissement des Obligations au gré de la Société et remboursement anticipé des Obligations au gré des Obligataires	10
2.10.1 Date d'échéance et durée de l'emprunt	10
2.10.2 Amortissement normal	10
2.10.3 Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange, au gré de la Société	10
2.10.4 Exigibilité anticipée	10
2.10.5 Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle	10
2.10.6 Information à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit de Conversion	11
2.10.7 Annulation des Obligations	11
2.11 Prescription des sommes dues	11
2.11.1 Intérêts	11
2.11.2 Remboursement	11
2.12 Représentation des Obligataires	11
2.12.1 Représentant de la masse des Obligataires	12
2.12.2 Généralités	12
2.13 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations	12
2.14 Conversion des Obligations en Actions	12
2.14.1 Nature du Droit de Conversion	12
2.14.2 Fenêtre du Droit de Conversion	13
2.14.3 Suspension du Droit de Conversion	13
2.14.4 Modalités d'exercice du Droit de Conversion	13
2.14.5 Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées	14

SOMMAIRE

2.14.6 Maintien des droits des Obligataires	14
2.14.7 Information des Obligataires en cas d'ajustement du Ratio de Conversion	20
2.14.8 Traitement des rompus	20

3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS EMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A CONVERSION **20**

3.1 Nature, catégorie et jouissance des Actions nouvelles émises lors de l'exercice du Droit de Conversion	20
3.1.1 Nature et catégorie	20
3.1.2 Jouissance des Actions nouvelles émises lors de l'exercice du Droit de Conversion - Droits aux dividendes	20
3.1.3 Cotation	20
3.2 Droit applicable et tribunaux compétents	20
3.3 Forme et mode d'inscription en compte des Actions nouvelles émises sur exercice du Droit de Conversion	21
3.4 Devise d'émission des Actions	21
3.5 Droits attachés aux Actions	21

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société VAZIVA (« **VAZIVA** » ou la « **Société** ») réunie en date du 28 juin 2024, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires prévues à l'article 18 des statuts de la Société, a, dans sa huitième résolution, décidé de déléguer au Conseil d'Administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital, en France ou à l'étranger, dans le cadre d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et règlements, par voie d'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, étant précisé que :

- (i) le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourra excéder un million deux cent quarante et un mille trois cents euros (1 241 300 €), étant précisé, de première part, que ce montant ne pourra toutefois pas être supérieur au maximum fixe par la réglementation en vigueur (apprécié à la date de mise en œuvre de cette délégation), et de deuxième part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de cette résolution s'imputera sur le plafond global visé au paragraphe 1) de la douzième résolution de l'assemblée générale du 28 juin 2024 (soit deux millions quatre cent quatre-vingt-deux mille six cents euros (2 482 600€)), ou le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à cette douzième résolution pendant la durée de validité de la délégation objet de la huitième résolution et qu'à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux règlements et, le cas échéant, aux stipulations statutaires ou contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ; et
- (ii) le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de cette délégation ne pourra excéder la somme de huit millions d'euros (8.000.000 €), ce montant s'imputant sur le plafond global visé au paragraphe 3) de la douzième résolution de l'assemblée générale du 28 juin 2024 (soit huit millions d'euros (8 000 000 €)), ou le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à cette douzième résolution pendant la durée de validité de la délégation objet de la huitième résolution.

Faisant usage de la délégation qui lui a ainsi été consentie, le Conseil d'Administration de la Société a, le 15 janvier 2026, décidé le principe de l'émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un nombre maximum de 8 000 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société de 1 000 euros de valeur nominale chacune (les « Obligations ») soit un montant nominal total de 8 millions d'euros. Le Président de la Société a décidé le lancement d'un emprunt obligataire sur ce fondement et arrêté les modalités et conditions définitives de cet emprunt.

Un contrat de service titres et financier (le « **Contrat de Service titres Financier** ») a été conclu par la Société avec Financière d'Uzès (« **Financière d'Uzès** ») en qualité d'agent payeur, d'agent centralisateur et d'agent de calcul pour la conversion (l'« **Agent Centralisateur** »). L'agent Centralisateur agit exclusivement pour la Société en qualité de mandataire, et n'assume aucune obligation ou devoir envers les Obligataires, ni n'est constitué leur agent ou mandataire. Pour les cas éventuels d'ajustements du Ratio de Conversion, l'agent de Calcul agit exclusivement pour la Société en qualité d'expert en calculs, et n'assume aucune obligation ou devoir envers les Obligataires, ni n'est constitué leur agent ou mandataire. Les ajustements, calculs et déterminations effectués par l'Agent de Calcul seront effectués à la demande de la Société et seront définitifs et exécutoires (en l'absence de mauvaise foi ou erreur manifeste, et sous réserve de toute détermination par un expert indépendant) à l'égard de la Société, des porteurs d'Obligations et de l'Agent Centralisateur».

Un contrat a été conclu par la Société avec la société Aether (« **Société Aether** ») en qualité de représentant de la masse qui agit comme l'organe juridique chargé d'exprimer et de protéger l'intérêt commun de tous les porteurs d'obligations d'une même émission. Il agit comme interlocuteur unique entre les obligataires et la société émettrice. Son rôle devient crucial en cas de difficultés financières de l'émetteur ou de renégociation de la dette.

« Les ajustements » de ratio de conversion doivent être effectués par Aether en qualité d'expert indépendant et seront effectué à la demande de la Société et seront définitifs et exécutoires (en l'absence de mauvaise foi ou erreur manifeste, et sous réserve de toute détermination par un expert indépendant) à l'égard de la Société, des porteurs d'Obligations, de l'Agent Centralisateur et de l'Agent de Calcul.

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Aux fins des paragraphes des Conditions des Obligations, les termes ci-après auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

« Actions »	désigne les actions de la Société, d'une valeur nominale unitaire de 1 euro.
« Actions Non Livrées »	a le sens qui lui est donné à l'article 2.14.1 des présentes Conditions.
« Agent Centralisateur »	a le sens qui lui est donné dans le Préambule des présentes Conditions.
« Agent de Calcul »	a le sens qui lui est donné dans le Préambule des présentes Conditions.
« Changement de Contrôle »	désigne le fait, pour une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ou entité(s) (autre que, en tant que de besoin, Patrick Berthé ou toute personne ou entité qui contrôle, seule ou de concert, la Société, directement ou indirectement, à la Date d'Émission, étant précisé que la notion de « contrôle » a le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 du Code de commerce), agissant seule(s) ou de concert, d'acquérir directement ou indirectement (x) plus de 50% des droits de votes attachés aux actions ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.
« Conditions »	désigne les paragraphes des présents termes et conditions des Obligations.
« Contrat de Service Financier »	a le sens qui lui est donné dans le Préambule des présentes Conditions.
« Date d'Échéance »	a le sens qui lui est donné à l'article 2.10.1 des présentes Conditions.
« Date de la Demande »	a le sens qui lui est donné à l'article 2.14.4 des présentes Conditions.
« Date d'Émission »	a le sens qui lui est donné à l'article 2.4 des présentes Conditions.
« Date d'Exercice »	a le sens qui lui est donné à l'article 2.14.4 des présentes Conditions.
« Date de Paiement d'Intérêts »	a le sens qui lui est donné à l'article 2.8 des présentes Conditions.
« Dividendes Antérieurs »	a le sens qui lui est donné à l'article 2.14.6(b)(x) des présentes Conditions.
« Dividende de Référence »	a le sens qui lui est donné à l'article 2.14.6(b)(x) des présentes Conditions.
« Dividende Supplémentaire »	a le sens qui lui est donné à l'article 2.14.6(b)(x) des présentes Conditions.
« Droit de Conversion »	a le sens qui lui est donné à l'article 2.14.1 des présentes Conditions.
« Excédent de Dividende »	a le sens qui lui est donné aux l'article 2.14.6(b)(x) des présentes Conditions.
« Jour Ouvré »	désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.
« Marché Réglementé »	désigne un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.
« Notification du Changement de Contrôle »	a le sens qui lui est donné à l'article 2.10.5 des présentes Conditions.
« Obligataires »	a le sens qui lui est donné à l'article 2.4 des présentes Conditions.
« Obligations »	a le sens qui lui est donné dans le Préambule des présentes Conditions.
« Ratio de Conversion »	est égal à la Date d'Émission à 22 actions par Obligation et pourra ultérieurement faire l'objet d'ajustements conformément à la Condition 2.14.6 « Maintien des droits des Obligataires ».
« Ratio de Dividende Distribué »	a le sens qui lui est donné à l'article 2.14.6(b)(xi) des présentes Conditions.
« Représentant de la Masse »	a le sens qui lui est donné à l'article 2.12.1 des présentes Conditions.
« Record Date »	désigne la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.
« Seuil de Dividende »	a le sens qui lui est donné à l'article 2.14.6(b)(x) des présentes Conditions.
« Société »	a le sens qui lui est donné dans le Préambule des présentes Conditions.

2. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.1 NATURE ET CATÉGORIE DES OBLIGATIONS

Les Obligations qui seront émises constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché Euronext Access à Paris. Les Obligations feront l'objet d'une demande d'inscription aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central, et aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear France SA.

2.2 VALEUR NOMINALE UNITAIRE DES OBLIGATIONS – NOMBRE D'OBLIGATIONS – PRIX D'ÉMISSION DES OBLIGATIONS

L'emprunt obligataire s'élèvera à un montant maximum de huit millions d'euros, représenté par huit mille Obligations ayant une valeur nominale unitaire de 1.000 euros.

Les Obligations seront émises au pair. Le montant de leur souscription devra être intégralement libéré lors de leur souscription.

2.3 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les Obligations seront régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige seront ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

2.4 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTES DES OBLIGATIONS

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs des Obligations (les « **Obligataires** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Obligations seront inscrites en comptes et négociables à compter du premier jour d'émission décidée par l'émetteur, la date retenue est le 1^{er} Mars 2026 (la « **Date d'émission** »).

2.5 DEVISE D'ÉMISSION DES OBLIGATIONS

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

2.6 RANG DES OBLIGATIONS

2.6.1 RANG DE CRÉANCE

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (sous réserve des exceptions légales impératives), présentes ou futures, de la Société.

Le service de l'emprunt en intérêts, en amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.6.2 MAINTIEN DE L'EMPRUNT À SON RANG

Le rang des Obligations n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens.

2.6.3 ASSIMILATIONS ULTÉRIEURES

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations conférant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations (à l'exception, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent), elle pourra, sans requérir le consentement des Obligataires et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs de ces titres serait alors regroupé en une masse unique.

2.7 DROITS ET RESTRICTIONS ATTACHÉS AUX OBLIGATIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DE CES DROITS

Les Obligations seront convertibles en Actions selon les modalités décrites à la Condition 2.14 « Conversion des Obligations en Actions ».

Les Obligations pour lesquelles le Droit de Conversion n'aura pas été exercé conformément à la Condition 2.14 « Conversion des Obligations en Actions », seront remboursées en numéraire à leur valeur nominale à la date d'échéance normale ou anticipée conformément aux stipulations de la Condition 2.14.1 « Nature du Droit de Conversion ».

En outre, les Obligations donneront droit à la perception d'intérêts versés annuellement à terme échu conformément aux stipulations de la Condition 2.8 « Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus », étant précisé que conformément aux stipulations de la Condition 2.14.5 « Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées » en cas d'exercice du Droit de Conversion, aucun intérêt ne sera payé aux Obligataires au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la Date d'Exercice (ou le cas échéant la Date d'Émission) et la date à laquelle intervient la livraison des Actions nouvelles.

Les Obligations ne feront l'objet d'aucune restriction particulière. Elles pourront être détenues sous forme nominative ou au porteur et pourront être librement converties d'une forme à l'autre au gré des Obligataires.

2.8 TAUX D'INTÉRÊT NOMINAL ET STIPULATIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS DUS

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Émission (incluse) au taux nominal annuel de 7,0%, payable annuellement à terme échu :

- Le 28 février 2027, au titre de la période courant du 1er mars 2026 (inclus) au 28 février 2027 (inclus) ;
- Le 29 février 2028, au titre de la période courant du 1er mars 2027 (inclus) au 29 février 2028 (inclus) ;
- Le 28 février 2029, Date de Maturité, au titre de la période courant du 1er mars 2028 (inclus) au 28 février 2029 (inclus)..

Il est précisé que si la Date de Paiement d'Intérêts n'est pas un Jour Ouvré, le coupon sera payé le premier Jour Ouvré suivant.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé avec deux décimales par arrondi au millième le plus proche (0,005 euros étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,01 euros sur une base ICMA (Exact/Exact) en appliquant à la valeur nominale des Obligations le produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre de jours exacts courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant

depuis la Date d'Émission) (incluse) et la date de fin de ladite période d'intérêt (exclue) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Sous réserve des stipulations de la Condition 2.14.5 « Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des Actions livrées », les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations.

2.9 TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL ANNUEL BRUT

Le taux de rendement actuariel annuel brut des Obligations est de 7,0% (en l'absence d'exercice du Droit de Conversion et en l'absence d'amortissement ou de remboursement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

2.10 DATE D'ÉCHÉANCE ET MODALITÉS D'AMORTISSEMENT NORMAL, AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS AU GRÉ DE LA SOCIÉTÉ ET REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES OBLIGATIONS AU GRÉ DES OBLIGATAIRES

2.10.1 DATE D'ÉCHÉANCE ET DURÉE DE L'EMPRUNT

Les Obligations viendront à échéance le 28 Février 2029 inclus (la «**Date d'Echéance**»).

2.10.2 AMORTISSEMENT NORMAL

À moins qu'elles n'aient été amorties ou remboursées de façon anticipée dans les conditions définies ci-dessous et en l'absence d'exercice du Droit de Conversion, les Obligations seront amorties en totalité par remboursement au pair à la Date d'Echéance (ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré).

2.10.3 AMORTISSEMENT ANTICIPÉ PAR RACHATS OU OFFRES DE RACHAT OU D'ÉCHANGE, AU GRÉ DE LA SOCIÉTÉ

La Société pourra, à son gré, à tout moment, procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations sans limitation de prix ni de quantité, soit par des rachats, soit par offres de rachat ou d'échange.

2.10.4 EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

Le Représentant de la Masse pourra, sur décision de l'Assemblée générale des Obligataires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, par simple notification écrite adressée à la Société avec copie à l'Agent Centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, et pour autant qu'à la date de l'Assemblée générale des Obligataires, il n'ait pas été remédié ou renoncé au cas d'exigibilité en cause, dans les hypothèses suivantes :

- (i) l'inexécution ou le non-respect par la Société de toute obligation au titre des Obligations s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception par la Société de la notification écrite de cette inexécution ou de ce non-respect donnée par le Représentant de la Masse ;
- (ii) la Société fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dans la mesure permise par la loi, ou un jugement est rendu pour la cession totale de l'entreprise de la Société..

2.10.5 REMBOURSEMENT ANTICIPÉ AU GRÉ DES OBLIGATAIRES EN CAS DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE

En cas de Changement de Contrôle, tout Obligataire pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les Obligations seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les Obligataires au plus tard dans les 12 Jours Ouvrés qui suivent le Changement de Contrôle effectif. La Notification du Changement de Contrôle rappellera aux Obligataires la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs Obligations, et indiquera (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25ème et le 30ème Jour Ouvré suivant

la date de la Notification du Changement de Contrôle, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 15 Jours Ouvrés, à compter de la date de la Notification du Changement de Contrôle, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les Obligataires devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur au plus tard le 5ème Jour Ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (i) et (ii) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris :

- (i) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (ii) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

2.10.6 INFORMATION À L'OCCASION DE L'AMORTISSEMENT NORMAL OU ANTICIPÉ, DU REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES OBLIGATIONS ET DE L'EXERCICE DU DROIT DE CONVERSION

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, amorties ou remboursées, ou pour lesquelles le Droit de Conversion a été exercé et au nombre d'Obligations en circulation pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'Agent Centralisateur.

La décision de la Société de procéder au remboursement total, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard trente (30) jours calendaires avant la Date d'Echéance ou la date de remboursement anticipée le cas échéant, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose).

2.10.7 ANNULATION DES OBLIGATIONS

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées ainsi que les Obligations converties, seront annulées conformément à la loi.

2.11 PRESCRIPTION DES SOMMES DUES

2.11.1 INTÉRÊTS

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les intérêts seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

2.11.2 REMBOURSEMENT

Toutes actions contre la Société en vue du remboursement des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé. Par ailleurs, le prix de remboursement des Obligations sera prescrit au profit de l'État à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé.

2.12 REPRÉSENTATION DES OBLIGATAIRES

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Obligataires sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des Obligataires est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des Obligataires délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des Obligataires ne

délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des Obligations ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Obligataires présents ou représentés.

2.12.1 REPRÉSENTANT DE LA MASSE DES OBLIGATAIRES

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant de la masse des Obligataires (le « **Représentant de la Masse** ») :

Aether Financial Services
36, rue de Monceau
75008 Paris

pmensah@aetherfs.com

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Obligataires tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Obligataires ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

2.12.2 GÉNÉRALITÉS

La rémunération du Représentant de la Masse, sera de 3 600 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre (ou le Jour Ouvré suivant) de chacune des années 2026 à 2029 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des Obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des Obligataires.

Les réunions de l'assemblée générale des Obligataires se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque Obligataire aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des Obligataires.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Les souscriptions seront centralisées via Euroclear par FU au moyen du règlement-livraison. Une fois les opérations dénouées, nous procéderons au virement des fonds à l'émetteur le jour J.

2.13 RESTRICTIONS À LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES OBLIGATIONS

Il n'existe aucune restriction à la libre négociabilité des Obligations.

2.14 CONVERSION DES OBLIGATIONS EN ACTIONS

2.14.1 NATURE DU DROIT DE CONVERSION

Les Obligataires auront, à tout moment à compter de la Date d'Émission des Obligations, jusqu'au 7^{ème} Jour Ouvré (exclu) qui précède la Date d'échéance ou la date de remboursement anticipé visée à la Condition 2.10.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », la faculté de convertir, en une ou plusieurs fois, les Obligations en Actions nouvelles de la Société (le « **Droit de Conversion** »), selon les modalités décrites ci-après et sous réserve des stipulations prévues ci-dessous à la Condition 2.14.8 « Traitement des rompus ».

En cas d'exercice du Droit de Conversion, le nombre total d'Actions nouvelles sera calculé par l'Agent de Calcul

et égal, pour chaque Obligataire, au produit du Ratio de Conversion applicable à la Date d'Exercice et du nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit de Conversion a été exercé (sous réserve des stipulations prévues à la Condition 2.14.8 « Traitement des Rompus »). Les actions seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire.

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'ajustement(s) du Ratio de Conversion en application des stipulations des présentes Conditions autres que celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans l'hypothèse où la Société ne pourrait émettre, dans les limites légalement permises, un nombre suffisant d'Actions nouvelles dans le cadre des plafonds disponibles de l'autorisation d'émission de titres de capital sur le fondement de laquelle les Obligations sont émises ou de toute autre autorisation d'émission d'Actions ultérieure approuvée par les actionnaires pour livrer aux Obligataires ayant exercé leur Droit de Conversion, la totalité des Actions nouvelles devant être livrées au titre des ajustements susvisés, alors la Société devra livrer toutes les Actions nouvelles qu'elle est en mesure de livrer et pour le solde (les « **Actions Non Livrées** »), elle remettra auxdits porteurs d'Obligations une somme en espèces. Cette somme sera déterminée en multipliant la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) durant les trois séances de bourse précédant la Date d'Exercice du Droit de Conversion par le nombre d'Actions Non Livrées. Cette somme sera payable au moment de la remise des Actions livrées conformément à la Condition 2.14.4 « Modalité d'exercice du Droit de Conversion ».

L'exercice du Droit de Conversion emporte l'annulation des Obligations pour lesquelles il a été exercé.

2.14.2 FENÊTRE DU DROIT DE CONVERSION

Les Obligataires pourront exercer leur Droit de Conversion à tout moment à compter de la Date d'Émission (inclus) jusqu'au 7^{ème} Jour Ouvré (exclu) précédant la Date d'Echéance, étant précisé, en tant que de besoin, que les Obligations pour lesquelles les Obligataires auront ainsi exercé leur Droit de Conversion ne donneront pas droit à remboursement à la Date d'Echéance.

Pour les Obligations mises en remboursement de façon anticipée, le Droit de Conversion prendra fin au 7^{ème} Jour Ouvré (exclu) qui précède la date de remboursement.

Tout Obligataire qui n'aura pas exercé son Droit de Conversion dans les cas et/ou les délais indiqués ci-dessus recevra, à la Date d'Echéance, un montant égal au pair conformément à la Condition 2.10.

2.14.3 SUSPENSION DU DROIT DE CONVERSION

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de nouveaux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, cette dernière se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit de Conversion pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Obligataires leur Droit de Conversion.

La décision de la Société de suspendre l'exercice de leur Droit de Conversion fera l'objet d'une notification mentionnant la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin.

2.14.4 MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE CONVERSION

- a. Pour exercer le Droit de Conversion, les Obligataires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. Toute demande d'exercice du Droit de Conversion sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné. L'Agent Centralisateur assurera la centralisation de ces demandes de conversion.

La date de la demande correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (i) et (ii) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris (la « **Date de la Demande** ») :

- (i) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (ii) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit de Conversion parvenue à l'Agent Centralisateur en sa qualité de centralisateur prendra effet le premier Jour Ouvré suivant la Date de la Demande (la « **Date d'Exercice** ») ; étant entendu que la demande d'exercice devra avoir été reçue par l'Agent Centralisateur et les Obligations devront avoir été transférées à l'Agent Centralisateur au plus tard le 7^{ème} Jour Ouvré (exclu) qui précède la Date d'Echéance ou la date d'amortissement ou de remboursement anticipé.

Les porteurs d'Obligations recevront livraison des actions au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la Date d'Exercice. Les actions nouvelles émises en cas de conversion des Obligations seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Growth à Paris, et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0014007T10.

Il est précisé qu'à chaque demande de conversion, l'Agent Centralisateur fera admettre lesdites actions nouvelles en Euroclear France sur un compte de quasi-émission, en attendant la constatation par le Conseil d'administration de la Société du nombre d'actions nouvelles émises, cela sans impact sur la libre négociation des actions.

L'Agent de Calcul déterminera le nombre d'actions à livrer qui sera égal, pour chaque porteur d'Obligation, au produit du Ratio de Conversion en vigueur à la Date d'Exercice tel que déterminé par l'Agent de Calcul par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur pour lequel le porteur d'Obligations a présenté une demande d'exercice.

- b. Dans l'éventualité d'une opération constituant un cas d'ajustement (voir Condition 2.14.6 « Maintien des droits des Obligataires ») dont la Record Date interviendrait entre la Date d'Exercice (incluse) et la date de livraison (exclue) des Actions émises sur exercice du Droit de Conversion, les Obligataires n'auront aucun droit à y participer et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement jusqu'à la date de livraison (exclue) prévu à la Condition 2.14.6 « Maintien des droits des Obligataires ».

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé à la Condition 2.14.6 « Maintien des droits des Obligataires » intervient :

- à une Date d'Exercice ou préalablement à une telle date mais n'est pas prise en considération dans le Ratio de Conversion en vigueur à cette Date d'Exercice, ou
- entre une Date d'Exercice et la date de livraison des Actions (exclue),

la Société procèdera directement à la livraison d'un nombre d'Actions additionnelles tel que le nombre total d'Actions livré aux Obligataires soit égal à celui qui aurait été déterminé si le Ratio de Conversion initialement appliqué avait pris en compte l'ajustement résultant le cas échéant de cette opération en application de la Condition 2.14.6 « Maintien des droits des Obligataires », sous réserve des stipulations de la Condition 2.14.8 « Traitement des rompus ». La livraison de ces Actions additionnelles interviendra dès que possible suivant la date de la livraison initiale des Actions émises sur exercice du Droit de Conversion.

2.14.5 DROITS DES OBLIGATAIRES AUX INTÉRÊTS DES OBLIGATIONS ET AUX DIVIDENDES DES ACTIONS LIVRÉES

En cas d'exercice du Droit de Conversion, aucun intérêt ne sera payé aux Obligataires au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, la Date d'Émission) précédant la Date d'Exercice et la date à laquelle intervient la livraison des Actions nouvelles.

Les droits aux dividendes attachés aux Actions nouvelles émises à la suite de l'exercice du Droit de Conversion sont définis à la Condition 3.1 « Nature, catégorie et jouissance des Actions nouvelles émises lors de l'exercice du Droit de Conversion » ci-dessous.

2.14.6 MAINTIEN DES DROITS DES OBLIGATAIRES

(a) Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société ne pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Obligataires. En cas de vote négatif des Obligataires réunis en assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 228-72 du Code de commerce, la Société pourra décider de passer outre en offrant de rembourser, de manière anticipée, les Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Obligataires, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Obligataires ;

- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés immédiatement avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après réduction

Nombre d'Actions composant le capital avant réduction

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les Obligataires par un avis publié au BALO.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux dispositions ci-dessus, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé avec deux décimales par arrondi au millième le plus proche (0,005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le traitement des rompus étant précisé à la Condition 2.14.8.

(b) Cas d'ajustement

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

- (i) opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
- (ii) attribution d'actions gratuites aux actionnaires, regroupement ou division des Actions ;
- (iii) incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par majoration du montant nominal des Actions ;
- (iv) distribution de réserves et/ou de primes en espèces ou en nature ;
- (v) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
- (vi) absorption, fusion, scission ;
- (vii) amortissement du capital ;
- (viii) modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;
- (ix) distribution d'un excédent de Dividendes, que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, et dont la Record Date se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice du Droit de Conversion, le maintien des droits des Obligataires sera assuré jusqu'à la date de livraison (exclue), en procédant à un ajustement du Ratio de Conversion conformément aux modalités ci-dessous.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, le nombre d'Actions qui auraient été livrées sur exercice du Droit de Conversion immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui auraient été livrées sur exercice du Droit de Conversion immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes (i) à (xi) ci-dessous, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé avec deux décimales par arrondi au millième le plus proche (0,005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le traitement des rompus étant précisé à la Condition 2.14.8 « Traitement des rompus ».

- (i) En cas d'opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action après détachement du DPS + Valeur du DPS

Valeur de l'Action après détachement du DPS

Où le DPS signifie le droit préférentiel de souscription.

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Growth (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth, sur un Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le DPS est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

³ Seuls sont concernés ici les bons de souscription d'actions qui sont des substituts de droits préférentiels de souscription (prix d'exercice généralement inférieur au cours de bourse, durée du bon voisine de la période de souscription des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, faculté de « recyclage » des bons non exercés). L'ajustement consécutif à l'attribution gratuite de bons de souscription classique (prix d'exercice généralement supérieur au cours de bourse, durée généralement plus longue, absence de faculté de « recyclage » des bons non exercés par leurs titulaires) relève du cas d'ajustement visé au paragraphe (v).

En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte³, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action après détachement du BS} + \text{Valeur du BS}}{\text{Valeur de l'Action après détachement du BS}}$$

Où le BS signifie le bon de souscription.

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Growth (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth, sur un Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Growth (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth, sur un Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;
- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Growth (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth, sur un Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement -- laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription -- en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
- (ii) En cas d'attribution d'actions gratuites aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération}}$$

- (iii) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par majoration du montant nominal des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Obligataires par exercice du Droit de Conversion sera majorée à due concurrence.
- (iv) En cas de distribution de réserves et/ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc), le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'Action avant la distribution} - \text{Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

1. La valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Growth (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth, sur un Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse
2. qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-distribution.

3. Si la distribution est faite en nature :

- en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé, la valeur des titres financiers remis sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les cinq premières séances de bourse incluses dans la période de 10 séances de bourse débutant à la date à laquelle la distribution intervient ;
- en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle la distribution intervient, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les cinq premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
- dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé ou cotés durant moins de cinq séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société (qui pourra être l'Agent de Calcul agissant en qualité d'expert indépendant).

(v) En cas d'attribution gratuite de titres financiers autres que des actions, le nouveau Ratio de Conversion sera calculé conformément à la procédure suivante :

- Si le droit d'attribution gratuite de titres financiers est admis sur Euronext Growth (ou sur un Marché Réglementé ou sur un marché similaire), le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{valeur du droit}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

1. La valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Growth (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth, sur un Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
2. La valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse susvisées, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société (qui pourra être l'Agent de Calcul agissant en qualité d'expert indépendant).

- Si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'est pas admis sur Euronext Growth (ou sur un Marché Réglementé ou sur un marché similaire), le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport

$$\frac{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{valeur du ou des titres financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Growth (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth, sur un Marché Réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-droit, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant au moins trois séances de bourse dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-droit, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société (qui pourra être l'Agent de Calcul agissant en qualité d'expert indépendant).

(vi) En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé en multipliant le Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Obligataires.

- (vii) En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{pourcentage du capital racheté})}{\text{Valeur de l'Action} - (\text{pourcentage du capital racheté} \times \text{prix de rachat effectif})}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action de la Société constatés sur Euronext Growth (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth, sur un Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat).

- (viii) En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action de la Société constatés sur Euronext Growth (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth, sur un Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

- (ix) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant la modification}}{\text{Valeur de l'Action avant la modification} - \text{Réduction par Action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- la valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action de la Société constatés sur Euronext Growth (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth, sur un Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société (qui pourra être l'Agent de Calcul agissant en qualité d'expert indépendant). Nonobstant ce qui précède, si lesdites Actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Ratio de Conversion sera ajusté conformément aux paragraphes (i) ou (v) ci-avant.

En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Ratio de Conversion, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société (qui pourra être l'Agent de Calcul agissant en qualité d'expert indépendant).

- (x) En cas d'Excédent de Dividende (tel que défini ci-dessous), le nouveau Ratio de Conversion sera calculé comme indiqué ci-dessous. Pour les besoins de ce paragraphe (x), il y aura « Excédent de Dividende » lorsqu'au cours d'un même exercice social de la Société le Ratio de Dividende Distribué (tel que défini ci-dessous) excède 10,0% (ci-après désigné le « Seuil de Dividende »).

Le « Dividende de Référence » est le dividende ou la distribution dont la Record Date se situe au cours d'un exercice social et qui fait franchir au Ratio de Dividende Distribué le Seuil de dividende.

Les « Dividendes Antérieurs » sont les éventuels dividendes ou distributions dont les Record Dates sont antérieures à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situent au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Le « Dividende Supplémentaire » correspond à tout dividende ou distribution dont la Record Date est postérieure à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situe au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Les Dividendes de Référence, Dividendes Antérieurs et Dividendes Supplémentaires correspondent à tout dividende ou distribution par Action versé en espèces ou en nature aux actionnaires, dont les Record Dates se situent au cours d'un même exercice social (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) étant précisé que :

- tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Ratio de Conversion en vertu des paragraphes (i) à (ix) ne donnera pas lieu à ajustement au titre du présent paragraphe (x), et ne sera donc pas inclus dans le calcul du Ratio de Dividende Distribué, et
- tout acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice au titre duquel il se rapporte sera, pour l'application du présent paragraphe (x), réputé avoir pour Record Date le 1er jour de l'exercice suivant (ainsi l'acompte sera pris en compte pour l'ajustement dans le même exercice que celui au cours duquel sera versé le solde).

Le montant d'un tel dividende ou distribution sera égal à :

- dans le cas d'un dividende payable uniquement en espèces : le montant de ces espèces par Action ;
 - dans le cas d'un dividende payable en espèces ou en nature (y compris en actions) au choix des actionnaires (y compris conformément aux articles L. 232-18 et suivants. du Code de commerce) : le montant de ces espèces payable par Action, c'est-à-dire sans tenir compte la valeur du bien en nature payable en lieu et place de ce montant en espèces au choix des actionnaires comme indiqué ci-dessus ;
 - dans le cas d'un dividende payable uniquement en nature: la valeur d'un tel dividende par Action sera déterminé conformément à celle de la distribution de titres financiers au paragraphe (iv) ci-dessus,
- (xi) Le « Ratio de Dividende Distribué » est égal à la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende de Référence et chacun des Dividendes Antérieurs par le cours de l'Action de la Société au moment de la distribution, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action de la Société constatés sur Euronext Growth (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth, sur un Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions de la Société sont cotées ex-Dividende (de Référence ou Antérieur). En cas d'Excédent de Dividende au cours de l'exercice social, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{(1 - 10\%)}{(1 - \text{Ratio de Dividende Distribué})}$$

étant précisé que tout Dividende Supplémentaire (le cas échéant diminué de toute fraction de dividende ou de distribution donnant lieu au calcul d'un nouveau Ratio de Conversion en application des paragraphes (i) à (ix) ci-dessus) sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{1}{(1 - RDD)}$$

Où RDD signifie le Ratio de Dividendes Distribués, étant le rapport obtenu en divisant le montant du Dividende Supplémentaire par le cours de l'Action de la Société au moment de la distribution défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action de la Société sur Euronext Growth (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth, sur un Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions de la Société sont cotées ex-Dividende Supplémentaire.

(c) Principes généraux applicables aux cas d'ajustement

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes (i) à (xi) ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, il sera procédé à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

En aucun cas une même opération ne pourra donner lieu à l'application de plusieurs ajustements en vertu des paragraphes (i) à (xi) ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait une opération pour laquelle plusieurs cas d'ajustement pourraient s'appliquer, il sera fait application en priorité des ajustements légaux.

2.14.7 INFORMATION DES OBLIGATAIRES EN CAS D'AJUSTEMENT DU RATIO DE CONVERSION

Le calcul des ajustements du Ratio de Conversion sera effectué par l'Agent de Calcul conformément aux stipulations de la Condition 2.14.7. Dans les circonstances prévues notamment à la Condition 2.14.6, l'Agent de Calcul pourra, pour les besoins de ce calcul, se fonder sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un expert indépendant de réputation internationale désigné par la Société. À ce titre, Aether pourra intervenir exclusivement en qualité d'expert indépendant afin de déterminer ces valeurs, sans se substituer à l'Agent de Calcul, lequel demeure seul compétent pour effectuer les ajustements du Ratio de Conversion.

En cas d'ajustement du Ratio de Conversion, la Société en informera les Obligataires au moyen d'une notification adressée « Notifications » au plus tard dans les 5 Jours Ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement.

2.14.8 TRAITEMENT DES ROMPUS

Pour le cas où un Obligataire ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'Obligations pour souscrire un nombre entier d'actions de la Société, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre d'Obligations nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'actions de la Société.

Les Obligations formant rompus pourront être cédés sur le marché mais ne donneront pas droit à indemnisation de leurs titulaires par la Société.

3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS EISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A CONVERSION

3.1 NATURE, CATÉGORIE ET JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES ÉISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT DE CONVERSION

3.1.1 NATURE ET CATÉGORIE

Les Actions nouvelles éises à la suite de l'exercice du Droit de Conversion, seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts.

3.1.2 JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES ÉISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT DE CONVERSION - DROITS AUX DIVIDENDES

Les Actions nouvelles éises à la suite de l'exercice du Droit de Conversion porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison des Actions (exclue), les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu à la Condition 2.14.6 « Maintien des droits des Obligataires ».

Il est rappelé que conformément aux Conditions 2.14.4 « Modalités d'exercice du Droit de Conversion » et 2.14.6 « Maintien des droits des Obligataires », les Obligataires bénéficient du droit à ajustement du Ratio de Conversion jusqu'à la date de livraison des Actions exclue.

3.1.3 COTATION

Les Actions nouvelles seront admises aux négociations sur le marché Euronext Growth.

3.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les Actions nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

3.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS NOUVELLES ÉMISES SUR EXERCICE DU DROIT DE CONVERSION

Les Actions nouvelles émises suite à l'exercice du Droit de Conversion revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix des porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom dans les livres de :

- Financière d'Uzès, mandatée par la Société, pour les actions au nominatif pur ;
- Un intermédiaire habilité de leur choix et Financière d'Uzès, mandatée par la Société, pour les actions au nominatif administré ; et
- Un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

3.4 DEVISE D'ÉMISSION DES ACTIONS

La devise d'émission des Actions est l'euro.

3.5 DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les Actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société applicables aux Actions.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

VAZIVA

Société anonyme au capital de 2.681.650 €
Siège social : 31-35 rue de la Fédération, 75015 Paris
817 609 266 RCS Paris

☐ PERSONNE MORALE

Dénomination sociale :

Forme juridique :

Siège social :

Code postal :

Ville :

Immatriculé au RCS de

sous le numéro :

Représenté(e) par :

Agissant en qualité de :

Dûment habilité(e) à l'effet des présentes.

☐ PERSONNE PHYSIQUE

O M. O Mme O Mlle

Nom :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Nationalité :

Domicilié(e) :

Code postal :

Ville :

Le souscripteur déclare avoir pris connaissance des statuts de la Société et des Termes et Conditions des Obligations convertibles en actions nouvelles de la Société (les « Obligations »), comprendre la nature de l'opération ainsi que les risques associés, notamment le risque de perte partielle ou totale du capital investi, et souscrire en qualité d'investisseur averti dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

SOUSCRIPTION

Nombre d'Obligations souscrites (Valeur nominale unitaire : 1 000 €) :

obligation(s) souscrite(s)

Montant total de la souscription : €

La souscription est intégralement libérée en numéraire lors de sa réalisation.

FORME DES OBLIGATIONS

O Nominatif pur

O Nominatif administré

O Porteur

Intermédiaire financier (le cas échéant) :

Les Obligations sont régies par les Termes et Conditions de l'émission, que le souscripteur reconnaît avoir reçus et acceptés.

Fait à : Le :

En deux (2) exemplaires originaux, dont le souscripteur déclare avoir conservé un exemplaire sur papier libre.

SIGNATURE SOUSCRIPTEUR

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour souscription d'Obligations convertibles en actions
nouvelles de la société VAZIVA. »

POUR LA SOCIÉTÉ VAZIVA

Nom :

Qualité :

MONTANT ET MODALITÉS DE L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie en date du 28 juin 2024, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires prévues à l'article 18 des statuts de la Société, a, dans sa huitième résolution, décidé de déléguer au Conseil d'Administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital, en France ou à l'étranger, dans le cadre d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et règlements, par voie d'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, étant précisé que :

- (i) le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourra excéder un million deux cent quarante et un mille trois cents euros (1.241.300 €), étant précisé, de première part, que ce montant ne pourra toutefois pas être supérieur au maximum fixé par la réglementation en vigueur (apprécié à la date de mise en œuvre de cette délégation), et de deuxième part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de cette résolution s'imputera sur le plafond global visé au paragraphe 1) de la douzième résolution de l'assemblée générale du 28 juin 2024 (soit deux millions quatre cent quatre-vingt-deux mille six cents euros (2.482.600 €)), ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement lui succéder pendant la durée de validité de la délégation objet de la huitième résolution, étant précisé qu'à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, aux règlements et, le cas échéant, aux stipulations statutaires ou contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ; et
- (ii) le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de cette délégation ne pourra excéder la somme de huit millions d'euros (8.000.000 €), ce montant s'imputant sur le plafond global visé au paragraphe 3) de la douzième résolution de l'assemblée générale du 28 juin 2024 (soit huit millions d'euros (8.000.000 €)), ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement lui succéder pendant la durée de validité de la délégation objet de la huitième résolution.

Faisant usage de la délégation qui lui a ainsi été consentie, le Conseil d'Administration de la Société a, le 15 janvier 2026, décidé le principe d'une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de 8.000 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société de 1.000 euros de valeur nominale chacune (les « Obligations »), soit un montant nominal total de huit millions d'euros (8.000.000 €), susceptibles de donner lieu, en cas de conversion de l'intégralité des Obligations sur la base du Ratio de Conversion applicable à la Date d'Émission, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de cent soixante-seize mille euros (176.000 €), sous réserve des ajustements du Ratio de Conversion prévus par les Modalités des Obligations. Le Conseil d'Administration a arrêté les modalités et conditions définitives de cette émission et subdélégué au Président-Directeur Général de la Société sa compétence pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission des Obligations selon les modalités et conditions définies par le Conseil d'Administration.

Par décisions en date du 12 février 2026, le Président-Directeur Général de la Société, faisant usage de la subdélégation, a décidé l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de 8000 Obligations de 1.000 euros de valeur nominale chacune soit un montant nominal total de huit millions d'euros, selon les modalités et conditions définies par le Conseil d'Administration.

Le prix de souscription des Obligations est égal au pair, soit 1.000 euros par Obligation. Il est à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription. Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Financière d'Uzès sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'émission des Obligations.

Les termes et conditions des Obligations sont joints en Annexe au présent bulletin de souscription.

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Émission incluse (tel que ce terme est défini ci-dessous) au taux nominal annuel de 7,0%, payable annuellement à terme échu.

Chaque Obligation donne à son porteur le droit de demander, à tout moment à compter de la Date d'Émission (tel que ce terme est défini ci-dessous) et jusqu'au 7^{ème} jour ouvré (exclu) précédant la date d'échéance des Obligations ou leur date de remboursement anticipé, la conversion en actions de la Société, à raison de 22 actions de la Société pour une Obligation, sous réserve d'ajustements.

Sur la base du Ratio de Conversion (tel que ce terme est défini dans les termes et conditions des Obligations joints en Annexe au présent bulletin de souscription) à la Date d'Émission, le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par la conversion des Obligations en actions la Société est de 8 millions d'euros, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs d'Obligations.

La Société pourra procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres de rachat ou d'échange.

La Société pourra procéder au remboursement anticipé des Obligations, dans les conditions prévues par les termes et conditions des Obligations joints en Annexe au présent bulletin de souscription.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité du montant de l'émission, (i) le montant de l'émission pourra être limité au montant des souscriptions reçues, à la condition que ce montant atteigne les trois-quarts au moins du montant total de l'émission et/ou (ii) tout ou partie du solde des Obligations non souscrites pourra être librement réparti.

Les Obligations revêtiront la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'Obligations.

Les souscriptions seront centralisées via Euroclear par FU au moyen du règlement-livraison. Une fois les opérations dénouées, nous procéderons au virement des fonds à l'émetteur le jour J.

Les Obligations porteront jouissance à compter de leur Date d'Émission.

L'exercice par les porteurs d'Obligations de leur droit de conversion pour tout ou partie de leurs Obligations, dans les conditions prévues par les termes et conditions des Obligations joints en annexe au présent bulletin de souscription, entraînera la réalisation, en une ou plusieurs fois, d'augmentations de capital de la Société.

Les actions de la Société qui seront émises à la suite de l'exercice par les porteurs de leur droit de conversion seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de leur création.

La Société demandera l'admission des Obligations aux opérations d'Euroclear France à compter de la Date d'Émission.